



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Travaux de construction
Rue de Martrat
du 19 Mars au 31 Mai 2018.

Le Maire de FRONTON,

- ■ **Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- ■ **Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- ■ **Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;
- ■ **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- ■ **Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- ■ **Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;
- ■ **Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;
- ■ **Vu** la demande de l'entreprise **IBAT 31**, 4 rue de Caulet, **31300 Toulouse**, en date du 14 Mars 2018 ;
- ■ Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue de Martrat**, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de construction d'un immeuble ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules **rue de Martrat**, (au niveau du n°4) pendant toute la durée des travaux de construction d'un immeuble collectif, une déviation sera mise en place, **19 Mars au 31 Mai 2018**.

ARTICLE 2

L'entreprise effectuant les travaux sera autorisée à stationner une grue sur la voie de circulation face au n°4 rue Martrat, un passage piétons sera mis en place, **du 19 Mars au 31 Mai 2018**.

ARTICLE 3

Les manipulations d'engins et les livraisons de matériaux seront interdites, **les Jedis matins jour de Marché de 7h00 à 13h30**.

ARTICLE 4

Les travaux et la signalisation de l'ensemble de ces dispositions seront assurés par le demandeur, l'Entreprise **IBAT 31**.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 16 Mars 2018

Le Maire

Hugo-CAVAGNAC

